

Villeurbanne, mardi 21 novembre 2016

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex
Dossier suivi par :
H. Boualili
Tél. : 04 72 43 14 23
Mél. : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr

Le Président de l'université,

A Mesdames, Messieurs, chers collègues

Note de service : conduite à tenir en cas d'usage anormal du campus comme lieu de prière

Au regard du cadre réglementaire rappelé dans la note jointe relative à l'application du principe de laïcité à l'UCBL, il est important de garder à l'esprit que la neutralité à la fois politique et religieuse de l'université est une marque de respect de son affectation normale mais aussi une garantie d'impartialité vis-à-vis de ses usagers qui ne doivent pas avoir le sentiment que certaines croyances politiques et/ou religieuses font l'objet d'un traitement privilégié par rapport à d'autres. Cette exigence déontologique est par là même une garantie du respect de la liberté de conscience de chacun et de l'indépendance de notre établissement.

S'il était envisagé, sur le fondement du pouvoir de police du Président de l'université, de recourir à des moyens juridiques pour faire respecter le principe de laïcité et faire cesser la pratique des prières accomplies dans les locaux de l'établissement, les mesures à prendre devraient être adaptées aux circonstances et être précédées d'un dialogue à caractère pédagogique.

Lorsqu'un usager est surpris en train de prier dans les locaux par un agent du service public, soit directement, soit à la suite d'un signalement fait par toute autre personne à un agent,

Il convient :

- D'abord, de signaler l'incident au supérieur hiérarchique et au responsable administratif (ou pédagogique) ou au directeur de la composante.
- Selon la situation d'urgence et/ou le caractère individuel ou collectif : soit, de lui demander d'interrompre immédiatement sa prière, soit, d'engager un échange avec lui.

En cas de refus délibéré de se conformer aux règles communes et après un rappel oral resté sans effet, la récidive est signalée à l'une des personnes habilitée par le président de l'université à constater par écrit les manquements au bon usage des locaux.

Une procédure disciplinaire pourra le cas échéant être déclenchée, eu égard à l'ensemble des circonstances dans lesquelles le manquement a été constaté.

Afin de rappeler aux étudiants la réglementation en vigueur, les directeurs de composante et responsables administratifs sont chargés d'afficher et de faire appliquer la note de rappel ci-jointe concernant l'application du principe de laïcité à l'UCBL.

Je vous prie d'agréer, chers collègues, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'université,

Frédéric Fleury



Annexe : Personnes destinataires du signalement et personnes habilitées par le président de l'université à constater les manquements au règlement intérieur (par référence à l'arrêté du 15 mars 2016 du Président de l'Université concernant le maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires, en application de l'article R. 712-1 du code de l'Education) :

Sur le site de la Doua : Dominique Marchand, Didier Revel, Catherine Gaubey, Sophie Lahy, Fabien de Marchi, Caroline Félix, Frédéric Thèvenard, Hassan Hammouri, Samir Akkouche, Georges Tomanov, Jean-Claude Plenet, Hamda Ben Hadid, Sylvie Viguié, Jean-Pierre Braillon

Sur l'UFR Staps : Yannick Vanpouille, Sylvie Fanton

Sur Polytech : Emmanuel Perrin, Christine Souchon

Sur IUT Lyon1 : Christophe Viton, Agnès Robat

Sur l'ESPE : Alain Mognotte

Sur l'ISFA/ site de Gerland : Nicolas Leboisne, Safia Ait Chahal

Sur la faculté d'Odontologie : Denis Bourgeois, Anne-Christine Henk

Sur le site Lyon-Est : Gilles Rode, Jérôme Etienne, Murielle Baldi

Sur la faculté Lyon Sud : Carole Burillon, Karim M'Barek

Sur l'Observatoire : Bruno Guiderdoni, Isabelle Daniel, Béatrice Mezière

Sur le SCD : Isabelle Scheider, Christophe Grandjean.

Sur le SIUAPS : Alexis Chvetzoff

Sur le SHS : Alain Bizeul, Laurent Gallois, Loïc Rolhion.

Villeurbanne, mardi 21 novembre 2016

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex
Dossier suivi par :
H. Boualili
Tél. : 04 72 43 14 23
Mél. : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr

**Pièce jointe : Note de rappel des droits et obligations des usagers concernant
l'application du principe de laïcité à l'université**

Vu les articles L. 141-6 et R. 712-1 à R. 712-6 du code de l'Education ;
Vu le règlement intérieur, notamment son article 17 ;

Il a été signalé que des personnes se livraient régulièrement à des pratiques religieuses, et notamment à des prières au sein de notre établissement, en particulier dans les galeries du déambulatoire.

Considérant l'article L. 141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est **laïque et indépendant** de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » ;

Considérant l'article 17 du règlement intérieur selon lequel « le comportement général de l'étudiant ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité de l'enseignement supérieur ».

Il en résulte le rappel des principes suivants :

- La liberté de conscience des étudiants, comme de tout citoyen, est entière ;
- Les étudiants ont le droit de porter des signes religieux ;
- Les étudiants sont libres de leur pratique religieuse à l'extérieur de l'établissement ;
- En revanche, les pratiques religieuses, comme **les prières publiques et/ou collectives, à l'intérieur de l'université, contreviennent au principe de laïcité :**
 - L'université n'a ni vocation, ni obligation de répondre aux besoins religieux des usagers ;
 - L'université dont les espaces sont régis par le principe de neutralité politique et religieuse doit être utilisée conformément à son affectation et à sa destination, sans que l'accès aux espaces et équipements publics, comme les sanitaires, soit perturbée ;
 - Se livrer à des pratiques religieuses au sein des locaux est, dès lors, une atteinte à leur affectation normale et une atteinte à la liberté des autres usagers ;

Au regard des dispositions législatives et du règlement intérieur de l'UCBL, une procédure disciplinaire pourrait être engagée si ces principes n'étaient pas respectés.

Le Président de l'Université,

Frédéric Fleury

